

Arrêté municipal n° 2026.39
Objet : Tranquillité publique dans le centre-ville de Nyons

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants

Vu l'arrêté municipal N°2026.22 du 28 janvier 2026 relatif à la consommation sur la voie publique lors d'évènement.

Vu la loi n°2021-695 du 1^{er} juin 2021 tenant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.

Vu l'arrêté préfectoral N°26-2025-05-15-00002 en date du 15 mai 2025 réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) dans le département de la Drôme.

Considérant que le maire est chargé, en vertu des pouvoirs de police administrative générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics peut être à l'origine de troubles à l'ordre public, de nuisances sonores, de dégradations du mobilier urbain et d'atteintes à la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces comportements sont susceptibles d'entraîner des rassemblements générateurs de nuisances, d'incivilités et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote présente des risques graves pour la santé (malaises, perte de connaissance, troubles neurologiques) et peut entraîner des comportements dangereux pour l'usager et pour les tiers ;

ARRÊTONS

Article 1 : Le présent abroge et remplace l'arrêté municipal 2025.226 en date du 16 septembre 2025.

Article 2 : Sont interdits sur les espaces publics mentionnés à l'article 3 :

du lundi 09 mars 2026 au dimanche 11 octobre 2026 inclus :

- l'occupation abusive et prolongée du domaine public par des personnes, accompagnée ou non de sollicitations ou de quêtes auprès des passants ;
- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;
- la détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote (N₂O), notamment lorsqu'il est utilisé à des fins récréatives ;
- la circulation d'animaux non tenus en laisse.

Article 3 : Les secteurs concernés par les dispositions du présent arrêté sont :

- la place de la Libération,
- le square Barthélémy Chavet dit le « parc arboré »,
- la place du Docteur Bourdogle,
- la rue de la Résistance
- la rue des Déportés,
- la place Autiéro,
- la place Jean-Martin Deydier,
- la place du Colonel Barrillon,
- la place Joseph Buffaven,
- la place Saint Césaire et la vieille-ville,
- l'impasse et le square des Récollets,

- le parking Grande Prairie,
- la promenade de la Digue,
- la rue Draye de Meyne,
- la place Roumanille,
- la place de la République,
- la rue des Réformés
- l'avenue Paul Laurens,
- la rue du Docteur Roux
- le chemin des Tuilières,
- l'avenue Frédéric Mistral,
- l'avenue Henri Rochier.
- la rue des Antignans
- la rue Georges Croiset
- la rue Victor Hugo

Article 4 : Il est interdit de circuler ou de se trouver dans une tenue indécente (notamment torse nu ou en maillot de bain) dans les secteurs mentionnés à l'article 3.

Article 5 : Le camping sauvage, le bivouac, ainsi que les feux de camp et feux de plein air sont interdits. Ces dispositions s'appliquent conformément à l'arrêté municipal n° 2019-82.

Article 6 : Dérogations

L'interdiction de consommation d'alcool ne s'applique pas :

Aux clients des débits de boissons et restaurants disposant d'une autorisation régulière de terrasse délivrée par la mairie de Nyons ;

Aux débits de boissons temporaires autorisés par la mairie de Nyons dans le cadre de manifestations locales, culturelles ou festives.

La consommation est strictement limitée à l'espace matérialisé de la terrasse ou à l'emplacement autorisé dans le cadre de la manifestation.

Toute consommation en dehors de ces espaces, notamment en stationnement ou en circulation sur la voie publique, demeure interdite.

Les organisateurs de manifestations devront être en mesure de présenter l'autorisation municipale lors de tout contrôle effectué par les services compétents.

Article 6 : Les personnes transgressant les présentes dispositions seront poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 05 mars 2026.

Le Maire,

Pierre COMBES

Pierre Combes

